



**CONSEIL
SUPÉRIEUR
NATIONAL des
PERSONNES
HANDICAPÉES**

**RAPPORT D'ACTIVITES
DU
CONSEIL SUPERIEUR NATIONAL
DES PERSONNES HANDICAPEES**

2011 & 2012

Site web <http://ph.belgium.be>
Tél. secrétariat 02/509 82 24
Centre administratif Botanique
Finance Tower
Boulevard du Jardin botanique 50, boîte 150
1000 BRUXELLES

TABLE DES MATIERES

TABLE DES MATIERES	2
AVANT-PROPOS	4
I. LE CONSEIL SUPERIEUR NATIONAL DES PERSONNES HANDICAPEES ET SON FONCTIONNEMENT	6
1. Le Conseil supérieur national des personnes handicapées: création et évolution.....	6
2. Mission du CSNPH.....	7
3. Fonctionnement et organisation.....	8
1. Les organes du CSNPH.....	8
2. Constitution des groupes de travail.....	9
3. Site web.....	10
4. BDF	11
5. CSNPH et politique	11
6. Convention ONU et article 33.....	12
7. Plateforme de concertation	13
II. DOSSIERS IMPORTANTS TRAITES PAR LE CSNPH EN 2011-2012	15
1. Allocations.....	15
1. Vers une réforme du régime	15
2. Formulaires 3 & 4.....	16
3. Rapport de la Cour des comptes.....	17
4. Adaptation au bien-être	18
5. Proposition de loi Vanvelthoven.....	19
6. L'art. 2 de la loi du 27/02/1987.....	20
2. Soins de santé	23
1. Maladies chroniques	23
2. Avis SLA.....	24
3. Actes médicaux.....	25
4. Aides à la mobilité	26
3. Accessibilité.....	27
1. Magasins.....	27
2. Ascenseurs	27
3. Numéro d'urgence – SMS	28
4. Élections	29
5. Assurances	29
4. Mobilité.....	30
1. Circulation automobile	30

2.	Déplacements en train	33
3.	Aéroports et avions	38
5.	Protection juridique	39
6.	Intégration sociale.....	43
1.	Élections	43
7.	Niveau de vie.....	44
1.	Précompte mobilier.....	44
2.	Lutte contre la pauvreté	45
3.	Inclusion: aidants proches.....	46
8.	Emploi	48
1.	Note de position Emploi	48
2.	Plan de relance fédéral.....	49
3.	Commission d'accompagnement.....	49
4.	Sélection de recrutement de PH dans la fonction publique	50
5.	Demandeurs d'emploi avec une aptitude de travail réduite	51

AVANT-PROPOS

2011-2012... Comme la dernière édition, ce rapport annuel couvre deux années. Mais les apparences peuvent être trompeuses: malgré la petite taille de ce rapport annuel, le Conseil Supérieur National des Personnes Handicapées (CSNPH) n'est certainement pas resté les bras croisés au cours de ces deux années !

Le CSNPH s'est réuni à 20 reprises en séance plénière pour définir sa politique et a participé à la Plateforme de concertation des Conseils consultatifs et à de nombreux groupes de travail. En 2011, le CSNPH a rédigé son mémorandum pour le formateur, un document que nous avons sans cesse défendu tout le long de la législature. En février 2012, nous avons publié notre note de position sur l'emploi, dans laquelle le CSNPH expose sa vision et ses souhaits pour l'emploi des personnes handicapées.

Le CSNPH a accordé une importance particulière à certains dossiers. L'administration a examiné comment elle pouvait mettre à jour la législation relative aux allocations, par exemple. La loi dite 'de '87' a ses mérites, mais elle est quelque peu archaïque de par son approche purement médicale. En outre, ses nombreuses modifications l'ont rendue inutilement complexe. Le CSNPH estime aussi que cette loi nécessite une révision approfondie, mais il sait qu'il s'agit d'un travail de titan.

Les dossiers des 'statuts d'incapacité' – quel nom! – et l'internement des personnes handicapées en prison touchent à l'essence de la personne handicapée et de ses droits. En l'occurrence, le CSNPH choisit sans équivoque le camp des personnes handicapées: un handicap, de quelque nature qu'il soit, ne peut jamais être un prétexte pour traiter une personne comme un citoyen de seconde zone. Toute personne a des droits et doit pouvoir les exercer autant que possible. Un internement est une mesure, mais pas une sanction. Une personne internée a besoin de soins qu'elle ne peut pas recevoir en prison. Le manque de place dans les institutions spécialisées ne peut pas non plus être un prétexte.

Le CSNPH a également défendu ces nombreuses personnes qui s'investissent de manière désintéressée pour une personne handicapée de leur famille ou de leur environnement: les aidants proches. Ils le font souvent au détriment de leur propre carrière et de leur vie privée. Il est donc grand temps que les pouvoirs publics reconnaissent ces gens et les soutiennent. En effet, ils remplissent une tâche qui, sans eux, devrait être assumée par les autorités.

Au cours de la période 2011-2012, le CSNPH a également émis 35 avis sur toute une série de sujets, mais la préoccupation principale était toujours la même: les droits des personnes handicapées.

Sur la base de cette préoccupation, nous continuons aussi d'œuvrer à une meilleure inclusion des personnes handicapées. Nous espérons qu'en échange, les autorités nous donneront les moyens de nous acquitter de notre tâche. Le manque de personnel au secrétariat, en particulier, est un problème depuis des années.

Le monde des personnes handicapées ne s'est pas arrêté de tourner en 2011-2012. La Convention ONU sur les droits des personnes handicapées a été mise en œuvre pas à pas au niveau fédéral, ce qui ne s'est pas toujours fait sans peine. En Belgique, nous avons également poursuivi les travaux de transfert de compétences du niveau fédéral aux Communautés et aux Régions. M. Jean-Marc Delizée était Secrétaire d'État aux personnes handicapées dans le gouvernement Leterme II qui était démissionnaire depuis le 26 avril 2010. En décembre 2011, il a passé le flambeau à M. Philippe Courard.

De plus en plus de personnes consultent notre site web <http://ph.belgium.be>: près de 3000 visiteurs en 2011 et près de 4000 en 2012. Nos avis et les autres documents – y compris les rapports annuels – y sont consultables. En récompense de nos efforts pour rendre le site web accessible à tous, il a d'ailleurs reçu le label AnySurfer. Vous souhaitez rester informé au sujet de nos publications et de nos travaux? Abonnez-vous à notre lettre d'information gratuite!

Vous en lirez plus dans ce qui suit. Dans le premier chapitre, nous présentons le Conseil Supérieur National des Personnes Handicapées ; dans le second, nous présentons ses principales activités par thèmes.

Nous vous souhaitons d'ores et déjà une très agréable lecture !

Jokke Rombauts
Président du CSNPH

[Table des matières](#)

I. LE CONSEIL SUPERIEUR NATIONAL DES PERSONNES HANDICAPEES ET SON FONCTIONNEMENT

1. Le Conseil supérieur national des personnes handicapées: création et évolution

Le Conseil Supérieur National des Personnes Handicapées - qui s'appelait à l'époque le Conseil supérieur des Handicapés - a été créé par l'Arrêté royal (AR) du 10 novembre 1967 et était initialement composé de 24 membres, dont 8 représentaient principalement les départements ministériels concernés¹. Cette création faisait suite au rapport du groupe de travail chargé de l'étude du statut social des personnes handicapées graves (AR du 19/01/1967) dans lequel était proposée la création d'un Conseil supérieur des Handicapés, chargé de la promotion d'une politique générale cohérente et d'une collaboration efficace entre les différents départements ministériels intéressés et l'initiative privée.

Suite à la réforme de l'Etat de 1980 (loi spéciale du 08/08/1980), ce Conseil est devenu le Conseil supérieur national des Handicapés. Aujourd'hui, on parle du Conseil Supérieur National des Personnes Handicapées.

À partir de 1981, le CSNPH comptait 18 membres. Les représentants des cabinets n'y sont plus nommés membres, mais le Premier Ministre et les Ministres qui ont parmi leurs attributions le budget, le travail et les affaires sociales, désignent chacun un représentant qui participe aux réunions du CSNPH. L'arrêté royal du 9 juillet 1981 (MB du 12/08/1981) prévoit que le CSNPH est chargé de tous les problèmes relatifs au handicap qui, conformément à la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, relèvent de la compétence nationale.

Depuis 1995, le CSNPH est composé de 20 membres (AR du 24/01/1995, MB du 03/03/1995). Les membres sont nommés par le Roi pour une durée de 6 ans. Le CSNPH est composé de personnes handicapées, de leurs représentants et d'experts du domaine du handicap. Le mandat est renouvelable. En 2014, le CSNPH sera renouvelé.

¹ Il s'agissait des départements du Premier Ministre, des Ministre du Budget, de l'Emploi et du Travail, de la Famille et du Logement, de la Santé publique, de la Prévoyance sociale, de l'Éducation nationale et des Finances. Les modifications de 1981 ont réduit cette liste aux représentants des départements du Premier Ministre et des Ministres de la Prévoyance sociale, de l'Emploi et du Travail, ainsi que du Budget. A partir de 1985, le représentant du Secrétaire d'Etat à la Politique des Handicapés s'est substitué à celui du Ministre de la Prévoyance sociale.

Le CSNPH a su se faire reconnaître en tant qu'acteur important dans la société civile : une instance où les pouvoirs publics et les personnes handicapées se rencontrent. Grâce à ses contacts réguliers avec les cabinets des Ministres et Secrétaires d'Etat compétents, la DG Personnes handicapées, la SNCB, etc., le CSNPH arrive à réunir les personnes appropriées, à aborder des problèmes, à suggérer des solutions et à contribuer ainsi à la prise de décision politique.

2. Mission du CSNPH

Comme mentionné ci-dessus, l'AR de création du CSNPH définit la mission de celui-ci dans ces termes : la promotion d'une politique générale cohérente et d'une collaboration efficace entre les différents départements ministériels concernés ainsi que l'initiative privée. Les avis constituent un instrument important à ce niveau.

En premier lieu, il faut mentionner les demandes d'avis émanant de l'autorité de tutelle directe, lesquelles ont essentiellement trait aux allocations aux personnes handicapées. Ainsi, le Ministre qui a les allocations aux personnes handicapées dans ses attributions doit demander l'avis du CSNPH sur tout projet d'arrêté royal portant exécution de la loi du 27/02/1987.

Au niveau fédéral, le CSNPH est également habilité à formuler des avis de sa propre initiative ou à la demande d'autres Ministres et/ou à soumettre lui-même des propositions, entre autres en vue de la rationalisation et de la coordination des dispositions légales et réglementaires. Le CSNPH peut émettre des avis sur toute matière fédérale susceptible d'avoir des conséquences pour les personnes handicapées. En 2011 et 2012, le CSNPH a émis 35 avis : 20 en 2011 et 15 en 2012.

Il y a des avis :

- sur demande du Secrétaire d'Etat chargé des Personnes handicapées ;
- sur demande du Ministre des Affaires sociales ;
- sur demande d'autres ministres ;
- sur demande de la SNCB² ;
- de l'initiative du CSNPH même
- sur demande d'autres acteurs au niveau fédéral.

²Par SNCB, nous entendons les différentes sociétés de l'ancienne SNCB.

Ces avis - et en particulier les avis rendus d'initiative - montrent l'ampleur du travail de sensibilisation transversal du CSNPH relatif au handicap, vis-à-vis de la politique et de la société.

Les avis du CSNPH ne sont pas contraignants. Même s'ils ne sont pas toujours suivis dans leur ensemble, ils ne passent pas pour autant inaperçus. A partir du moment où ils sont transmis aux Ministres et Secrétaires d'Etat concernés, les avis sont publics. Ils peuvent être divulgués largement par la suite.

Le CSNPH aimerait recevoir plus de feed-back de la part des destinataires des avis. A-t-il été tenu compte des avis ? Dans quelle mesure ? Si ce n'est pas le cas, pourquoi ? Quelle est l'évaluation du projet a posteriori par les stakeholders ?

Pour des questions 'techniques', comme les aspects techniques des exigences en matière d'accessibilité de bâtiments, il est demandé d'aussi faire appel à des bureaux spécialisés.

Le travail du CSNPH ne se limite pas à émettre des avis, bien entendu. Le CSNPH est régulièrement sollicité par divers acteurs du terrain pour participer à des groupes de travail externes. En outre, le CSNPH publie des communiqués de presse lorsqu'il l'estime nécessaire.

3. Fonctionnement et organisation

1. Les organes du CSNPH

Le CSNPH compte différents organes : l'assemblée plénière, le bureau et le secrétariat.

L'**assemblée plénière** est la réunion de tous les membres du CSNPH, sous la direction du président. Elle se tient sur convocation de son président, actuellement Monsieur Jokke Rombauts : habituellement une fois par mois, de manière à lui permettre d'adopter les avis nécessaires, mais aussi de se prononcer sur tout dossier ou question en lien avec la situation des personnes handicapées et relevant du niveau de compétence fédéral.

L'assemblée plénière prend des décisions quant aux avis à rendre, aux actions à mener, aux groupes de travail internes à créer, à la collaboration à mettre en place avec des groupes de travail externes ou à la participation à ceux-ci... L'ordre du jour comporte toujours les points "rapport des activités du Bureau", "rapport des activités des groupes de travail internes" et "rapport des activités des groupes de travail externes".

D'autres personnes peuvent être invitées à participer aux réunions plénières du CSNPH : des experts, des hommes politiques, des délégués des administrations... afin de commenter une certaine problématique, de faire des propositions...

Le **Bureau** du CSNPH est composé du Président et des trois vice-présidents. En 2011-2012, il s'agissait de:

- Monsieur Jocke Rombauts, Président
- Madame Gisèle Marlière, Vice-Présidente
- Madame Ingrid Borré, Vice-Présidente
- Monsieur David Lefebvre, Vice-Président

En avril 2012, la démission honorable a été accordée à M. Lefebvre. Ensuite, son mandat de membre et de vice-président a été repris par Mme Emilie De Smet (AR du 11/04/2012).

Le représentant du ministre de tutelle du CSNPH peut être invité aux réunions par le Bureau.

Le Bureau se réunit chaque fois que le bon fonctionnement du CSNPH l'exige ou à la demande du Président. La pression du travail actuel impose une réunion mensuelle.

Le Bureau a pour tâche la préparation et la coordination des activités du CSNPH. Les principaux thèmes y sont parcourus et l'ordre du jour est établi pour l'assemblée plénière suivante.

Le **Secrétariat** du CSNPH, chargé du suivi et du fonctionnement quotidien du CSNPH, est assuré par la Direction générale Personnes handicapées. Quatre agents de la DG assurent le fonctionnement quotidien du CSNPH et du Belgian Disability Forum (BDF). Ils assurent le suivi de la correspondance, le travail préparatoire des réunions et des avis, les invitations, la collection de données, la diffusion des documents, l'organisation pratique et la rédaction des procès-verbaux et du projet de rapport annuel...

2. Constitution des groupes de travail

Au cours de l'année 2011, les groupes de travail (GT) ont été les suivants :

- GT externe « Aéroport »
- GT externe « Chaises roulantes »
- GT externe « Commission d'accompagnement pour l'emploi des personnes handicapées dans la fonction publique »

- GT externe « Handilab »
- GT externe « Handiweb »
- GT externe « Plans d'action nationaux d'inclusion sociale »
- GT externe « Conseil des usagers de la SNCB »
- GT externe « SNCB »
- GT externe « Contrats de gestion de la SNCB»
- GT externe « Commission d'accompagnement pour le suivi de la Convention ONU »
- GT interne « Emploi »
- GT interne « Participation de la société civile »
- GT interne « Accessibilité & Mobilité »

Les groupes de travail externes sont des groupes dont l'initiative revient à une structure autre que le CSNPH. Les groupes de travail internes ont été créés par le CSNPH qui se charge aussi de leur organisation. Leur mission est de définir des lignes de forces pour les thèmes actuels ayant un effet sur la vie des personnes handicapées. Les membres de ces groupes de travail se réunissent tous les deux mois. Lors de la plénière suivante, ils proposent des positions à adopter. En alimentant la réflexion à la plénière, ils contribuent à formuler les avis.

3. *Site web*

Dans un souci de rapidité et pour entretenir un contact plus étroit avec la population, le CSNPH publie les documents importants, comme les avis, les mémorandums et les communiqués de presse sur le site web, qui est opérationnel depuis 2010. Le nombre de visiteurs par année est encore modeste pour le moment, mais il va croissant. La lettre d'information compte plus de 1100 abonnés (727 F et 421 NL).

Visiteurs	2011	2012
Belgique francophone	1 238	1 456
Belgique néerlandophone	1 200	1 678
Belgique germanophone	17	8
Allemagne	5	4
France	62	83
Grande-Bretagne	87	55
Pays-Bas	40	110
USA	264	460
Autres pays	27	24
Total	2 940	3 878

4. BDF

Comme les compétences du CSNPH se situent au niveau fédéral (national), le Belgian Disability Forum (BDF) est un partenaire très utile pour le niveau international et le niveau supranational: grâce au suivi du développement politique au plan européen par le BDF, le CSNPH est bien informé, ce qui lui permet de prendre adéquatement position lorsque c'est nécessaire. En effet, le niveau international a encore gagné en importance depuis la signature de la Convention ONU relative aux droits des personnes handicapées.

Depuis quelques années, la collaboration entre le CSNPH et le BDF se déroule de façon systématique et structurée : les bureaux des deux organes se réunissent tous les deux mois pour partager leurs idées et positions sur les dossiers courants. Parfois, ils prennent des initiatives communes, comme la création de la Plateforme de concertation.

5. CSNPH et politique

Dans une logique de transversalité du handicap, différentes personnalités politiques furent régulièrement interpellées par le CSNPH quant à la nécessité de prendre en considération les besoins des PH dans le développement des politiques relevant de leurs compétences.

Ainsi bien entendu, Monsieur Jean-Marc Delizée et Monsieur Philippe Courard, Secrétaires d'Etat aux Personnes Handicapées successifs ont été en 2011 et 2012 les destinataires premiers de tous les avis en lien avec la loi de 1987 (allocations pour les personnes âgées, allocations familiales majorées, évaluation médicale, 'prix de l'amour', ...). Monsieur Courard est d'ailleurs venu expliquer ses projets à la séance plénière du 19/03/2012. Fin décembre 2012, le CSNPH a transmis au Secrétaire d'Etat un courrier contenant des observations et des suggestions en réaction à la note de synthèse qu'un collaborateur de cabinet était venu présenter à la séance plénière du 26/11/2012.

Toujours dans cette logique, tantôt le gouvernement fédéral dans son ensemble, tantôt les ministres compétents, tantôt encore les opérateurs économiques, ont été sensibilisés, d'initiative, par le CSNPH dans des dossiers d'actualité de premier plan : l'implémentation de la Convention ONU, la protection juridique des PH, l'accès aux biens et services de la SNCB, les dossiers INAMI (fauteuils roulants, maladies chroniques...) ...

Le CSNPH suit aussi l'actualité de près. Lorsque le Roi a nommé Monsieur Di Rupo comme formateur durant les négociations gouvernementales historiquement longues, le CSNPH a fourni son mémorandum au formateur, en lui demandant de ne pas perdre de vue les personnes

handicapées lors des négociations. Lorsqu'un gouvernement a enfin été formé, le CSNPH a rédigé un avis à l'occasion de l'accord de gouvernement Di Rupo I (avis 2012-02) contenant des suggestions, des annotations et des observations, en songeant systématiquement à la PH.

6. Convention ONU et article 33

En approuvant la Convention ONU relative aux droits des personnes handicapées, l'Etat fédéral et les entités fédérées se sont imposé toute une série d'obligations.

L'article 33.2, par exemple, stipule que l'Etat belge est obligé

- de prévoir (créer ou confirmer) un organe (ou cadre) indépendant chargé des fonctions de promotion, de protection et de suivi
- de désigner au sein de cet organe une ou plusieurs instances (ou instruments) indépendants (dans le respect des Principes de Paris).

Dans son avis 2011-08, le CSNPH a donc formulé une série de recommandations pour ce futur organe. Dans son avis 2011/13 le CSNPH a également proposé de remplir ce rôle partiellement ou intégralement. Ce qui nécessiterait d'étendre les compétences du CSNPH par arrêté royal. En effet, l'approche 'mainstreaming' du CSNPH découle logiquement de la Convention ONU relative aux droits des personnes handicapées: La politique relative aux personnes handicapées ne peut plus être une politique isolée et chaque décideur ou mandataire d'un service public ou d'une instance économique doit demander l'avis des PH et, ensuite, intégrer leurs besoins lors de la rédaction et de l'élaboration de la politique à suivre.

Le CSNPH s'est donc réjoui de voir le Secrétaire d'Etat introduire les articles 33.1 et 4.1 de la Convention ONU (avis 2011/12). Malheureusement, le CSNPH a bien vite dû remarquer que le Conseil des Ministres a donné une tout autre direction à la proposition de changement des statuts du CSNPH au sujet de laquelle un avis positif (2011/13) avait été émis. Le CSNPH deviendrait de facto dépendant du ministre et/ou du secrétaire d'Etat compétent et devrait également leur rendre des comptes. Il n'était plus question d'un rôle plus important dans le cadre de la Convention ONU. Le CSNPH a exprimé ses objections dans son avis 2012/10.

Dans ce cadre, la collaboration avec le Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme (protocole de coopération du 3 décembre 2009) vaut la peine d'être mentionnée. Il y est clairement stipulé que, dans le respect des compétences de chaque structure, le Centre et le CSNPH se consulteront sur des dossiers structurels pour lesquels l'expertise de chacune des structures peut apporter une plus-value à la défense des droits et des besoins des personnes handicapées.

Suite à la ratification de la Convention ONU et du protocole facultatif par la Belgique, la collaboration entre le CSNPH et le Centre s'est encore intensifiée. En effet, la Conférence interministérielle «Bien-être, Sport et Famille, section Personnes handicapées» a décidé que l'organe indépendant serait intégré au Centre, en créant un Comité d'accompagnement dont 4 membres seront issus du CSNPH.

Le CSNPH a par ailleurs rappelé l'article 4.3 de la Convention qui oblige les pouvoirs publics à associer les personnes handicapées et les organisations représentatives aux discussions sur les dossiers qui les concernent.

Le CSNPH a encore insisté, également auprès du Centre, pour que les éléments suivants soient prévus dans le protocole de création pour le nouvel organe:

- la présidence du Comité d'accompagnement doit être assurée par une personne bilingue;
- le Président doit obligatoirement provenir du secteur des associations pour personnes handicapées;
- les compétences du Comité d'accompagnement, la manière de procéder avec la direction du Centre en ce qui concerne la définition des orientations stratégiques et les plans d'action pour une ou plusieurs années, ainsi que les rapports entre le Comité d'accompagnement et le Conseil de gestion du Centre doivent être définis.

À cette occasion, il a été décidé que Monsieur Jokke Rombauts, président du CSNPH, présiderait le Comité d'accompagnement.

7. Plateforme de concertation

Le CSNPH a également renforcé ses contacts et l'échange d'information avec les conseils consultatifs, mais toujours dans le respect des compétences de chacun.

En collaboration avec le BDF, le CSNPH a mis sur pied, en 2011, une plateforme de concertation avec les organes consultatifs des PH au niveau communautaire et régional. L'objectif est d'être mieux informé, de manière plus complète, et de mieux informer. Cette méthode facilite également la conclusion d'accords et la coordination des règles entre les niveaux et permet de peser plus efficacement sur la politique grâce à la concertation.

La plateforme s'est réunie pour la première fois le 30/09/2011. En 2012, la plateforme s'est encore réunie à 4 reprises.

Un problème continue de se poser pour la Flandre, car le CSNPH n'a pas de véritable pendant flamand. Néanmoins, il est fait en sorte qu'il y ait une représentation flamande dans la plateforme. Jusqu'à fin septembre 2012, la Flandre était représentée par le groupe de projet/conseil consultatif NOOZO ('Niets over ons zonder ons'). Ensuite, NOOZO a déposé son rapport définitif et son mandat a pris fin. Le CSNPH a insisté dans de nombreux courriers auprès de Monsieur Pascal Smet, le ministre flamand, pour qu'un conseil consultatif flamand officiel soit mis en place. Malheureusement, ces demandes restent provisoirement sans résultat, car NOOZO n'a pas eu de successeur.

[Table des matières](#)

II. DOSSIERS IMPORTANTS TRAITES PAR LE CSNPH EN 2011 ET 2012

1. Allocations

1. *Vers une réforme du régime*

Une réforme approfondie de la législation des allocations aux personnes handicapées a vu le jour il y a plus de 20 ans (1987) et a connu maintes modifications au fil du temps. Les changements n'étaient pas toujours harmonisés : l'ensemble est devenu incohérent, complexe et opaque pour les personnes concernées. La question est de savoir si le régime répond encore à l'objectif fixé et s'il faut actualiser cet objectif.

En outre, durant cette période, le paradigme du handicap est passé de l'aspect purement médical au respect de la dignité humaine. Aujourd'hui, le Préambule à la Convention ONU relative aux droits des personnes handicapées précise également que *"la notion de handicap évolue et que le handicap résulte de l'interaction entre des personnes présentant des incapacités et les barrières comportementales et environnementales qui font obstacle à leur pleine et effective participation à la société sur la base de l'égalité avec les autres"*. La société est donc mise face à ses responsabilités.

En 2010, un groupe de travail ayant pour mission d'élaborer les grandes lignes d'une réforme à long terme a été créé à cet effet : la Task Force. Le CSNPH a suivi le projet avec grand intérêt. La Task Force a produit un document de discussion qui a été soumis au secteur. Une note de synthèse a été rédigée à partir des réactions. Après avoir examiné la note, le CSNPH a envoyé au ministre et au Secrétaire d'Etat compétents une lettre contenant ses observations, principalement de nature générale.

Le CSNPH reste partisan d'une approche transversale: il faut tenir compte des besoins des personnes handicapées dans tous les domaines et à tous les niveaux de pouvoir, pour qu'elles puissent exercer leurs droits et leurs devoirs de manière autonome et participer pleinement à la vie sociale, économique, politique, culturelle et sportive.

Le CSNPH rappelle également l'objectif de départ du législateur lors de l'entrée en vigueur de la loi du 27/02/1987 concernant notamment l'allocation d'intégration (AI). Elle sert à limiter les coûts supplémentaires dans la vie quotidienne qui résultent d'un handicap. Selon le CSNPH, l'AI

ne peut donc pas être considérée comme un revenu dans le calcul des impôts.

Pour de nombreuses PH, les allocations sont des moyens financiers indispensables pour ne pas sombrer dans la pauvreté. Le CSNPH reconnaît qu'un emploi constitue un important facteur d'intégration sociale, mais ce n'est pas le seul. Néanmoins, il ne faut pas oublier que toutes les PH n'ont pas la possibilité de travailler. La société ne facilite pas les choses pour PH lorsqu'il s'agit d'exercer un travail. C'est pourquoi le CSNPH est d'avis que toute politique d'emploi doit s'inscrire dans un esprit de mainstreaming. C'est pourquoi il faut éliminer et prévenir les pièges à l'emploi.

Outre des allocations décentes, l'État a aussi l'obligation de fournir des 'compensations sociales' pour les PH, comme des cartes de stationnement spéciales, des impôts réduits, des réductions sur l'achat du gaz, de l'eau, de l'électricité, etc. Par ailleurs, l'État doit faire en sorte que l'offre de ces mesures sociales soit adaptée au groupe cible. De plus, la PH doit conserver sa liberté de choisir, y compris dans l'offre des mesures.

Le CSNPH constate néanmoins que l'on ne parle plus de ce thème. La révision de la réglementation est sans doute renvoyée aux calendes grecques.

2. Formulaires 3 & 4

La collecte des informations nécessaires pose problème dans l'évaluation d'un handicap. Il est absolument nécessaire de recueillir des informations correctes afin de pouvoir prendre la décision qui s'impose au sujet du handicap.

Le CSNPH est partisan depuis déjà pas mal de temps d'une communication de ces informations non seulement par un médecin, mais aussi par du personnel non médical qualifié. En effet, l'évaluation ne doit pas porter sur l'affection en tant que telle, mais sur ses conséquences au niveau du fonctionnement de la personne dans son environnement social.

La Direction générale Personnes handicapées propose à présent d'évoluer dans cette voie, en abandonnant l'approche purement médicale.

Une première modification significative est le fait que le formulaire s'appellera dorénavant "formulaire évaluation handicap".

D'une part, certaines données doivent être remplies uniquement par un médecin, mais, d'autre part, les données demandées dans l'ancien formulaire 4 pourront dorénavant être communiquées par n'importe qui:

la personne handicapée elle-même, une personne d'un service social, le médecin si la personne handicapée le souhaite, ... Cette personne doit uniquement s'identifier, c.-à-d. mentionner en quelle qualité elle communique les données.

Un élément neuf est l'autorisation donnée par la personne handicapée au médecin du SPF Sécurité sociale pour prendre contact avec son médecin traitant.

La demande de procédure d'urgence (la procédure P) devra aussi toujours être confirmée par le médecin traitant, afin de maîtriser le recours multiple à cette mesure de faveur. La procédure d'urgence est donc rendue plus stricte, mais aussi plus rapide pour la personne qui y a droit.

Dans son avis 2012/03, le CSNPH a signalé qu'il apprécie cette initiative. Néanmoins, le CSNPH demande d'encore améliorer la lisibilité du document et d'informer le citoyen à temps et en détail sur le nouveau formulaire.

3. *Rapport de la Cour des comptes*

La Cour des comptes a examiné dans quelle mesure les demandes d'allocations aux personnes handicapées sont traitées à temps et quelles sont les causes des demandes qui ne sont pas traitées dans les délais. En mars 2011, la Cour des comptes a donné une présentation de son rapport. Les révisions n'étaient pas prises en considération par l'étude. La légitimité des demandes n'a pas été évaluée non plus.

Voici quelques résultats: en 2010, le délai moyen d'exécution était de 8,1 mois. En mars 2010, il était encore de 8,8 mois ; 42% des dossiers étaient traités dans le nouveau délai légal de 6 mois. Pour le mois d'août 2010, le délai moyen s'élevait à 6,7 mois ; 59% des dossiers étaient exécutés dans le délai légal de 6 mois. Pour 41% des dossiers, le délai légal n'était donc pas respecté, mais la tendance globale est positive.

Certaines causes du traitement hors délais sont liées au fonctionnement interne de la Direction générale Personnes handicapées (application divergente de procédures et de pratiques de travail, communication interne défectueuse, information de gestion insuffisante, très grandes différences au niveau de la productivité entre les stations de travail et entre les différents agents, ICT pas assez convivial). Les autres causes ont d'autres origines (réglementation, pourcentage élevé de demandes annulées ou injustifiées, nécessité d'une plus grande automatisation de l'échange de données, nécessité d'une bonne coordination entre le service ICT central du SPF Sécurité sociale et la DG Personnes handicapées).

Le CSNPH est au courant de la plupart de ces causes depuis longtemps. Un délai de traitement de 6 mois serait parfaitement réaliste pour la plupart des dossiers. Heureusement, la DG fournit des efforts pour améliorer son service depuis un certain temps et ces efforts commencent à porter leurs fruits.

La Cour des comptes a constaté de grandes divergences entre les contrôles des stations de travail et ceux des centres médicaux. Elle attire l'attention sur le risque d'un traitement inégal des demandeurs.

Lors de la réunion plénière de mai 2011, les membres ont encore discuté en interne des résultats et des recommandations. Le CSNPH a rédigé un avis (2011/10).

Le CSNPH tient à féliciter la Cour des comptes pour la qualité de son rapport et espère que les recommandations de la Cour des comptes seront acceptées intégralement. Par ailleurs, le CSNPH souhaite être impliqué dans la mise en œuvre de ces recommandations. Il émettra des avis aux moments opportuns.

4. *Adaptation au bien-être*

La loi du 23 décembre 2005 relative au Pacte de solidarité entre les générations prévoit un mécanisme de liaison au bien-être des allocations de sécurité sociale. Afin d'empêcher le décrochage complet des allocations du régime d'assistance par rapport à celles du régime de la Sécurité sociale, un mécanisme similaire d'adaptation au bien-être a été prévu.

Le Secrétaire d'État Delizée a demandé au CSNPH de rendre un avis sur une adaptation au bien-être de 1% du coût total de l'allocation de remplacement de revenus pour 2011. Fondamentalement, le CSNPH approuve naturellement une adaptation au bien-être, mais le CSNPH souhaitait d'abord voir une série de simulations avant de rendre un avis. Nous avons en outre songé à l'impact budgétaire et aux conséquences sur les différentes allocations, catégories et abattements. Le CSNPH l'a fait savoir au Secrétaire d'État dans une lettre du 12/01/2011 et encore ultérieurement au moyen d'un rappel le 16/03/2011.

En avril 2011, le secrétaire d'État a transmis une nouvelle proposition. Les modifications suivantes étaient prévues à partir du 1er septembre 2011:

- relèvement de 2% de l'allocation de remplacement de revenu
- relèvement des seuils de revenus pris en compte dans le cadre du calcul de l'allocation pour l'aide aux personnes âgées de 1,5%
- relèvement de l'abattement de catégorie de 1,9% dans le cadre du calcul de l'allocation d'intégration

Le CSNPH a rendu un avis positif (2011/04) par rapport au projet d'arrêté royal susmentionné. Cependant, les membres du CSNPH ont encore insisté pour que le régime des allocations soit revu en profondeur et à court terme.

5. Proposition de loi Vanvelthoven

L'avis 2012/11 a été rendu à la demande de la Commission des Affaires sociales de la Chambre des Représentants de Belgique par courrier du 16 mai 2012 au Secrétaire d'État aux personnes handicapées.

Il s'agit d'une proposition de loi (DOC 53 0558/001) modifiant la loi du 27 février 1987 relative aux allocations aux personnes handicapées (et plus particulièrement l'article 8, paragraphes 2, 3 et 4), déposée par Monsieur Peter Vanvelthoven (et consorts) à la Chambre des représentants de Belgique.

Les auteurs de la proposition de loi visent à uniformiser l'entrée en vigueur de décisions concernant les allocations aux personnes handicapées, reposant sur l'équité et une garantie optimale des droits du demandeur. La réglementation actuelle est qualifiée de complexe et disparate.

Les auteurs de la proposition de loi souhaitent qu'une nouvelle décision produise ses effets le premier jour du mois qui suit celui où la décision a été portée à la connaissance de la personne handicapée. Cette date de prise d'effet devient ainsi un principe de base pour la sécurité juridique.

Les membres du CSNPH approuvent pleinement le principe qui est à la base de la modification proposée. Néanmoins, ils soulignent qu'un grand nombre de situations et de problèmes supplémentaires peuvent se présenter, qui impliquent qu'une application trop tranchée n'est pas souhaitable. Ainsi, il ressort de la pratique qu'une enquête sur les revenus après un changement de statut de la personne handicapée est indispensable, car cet aspect est souvent négligé. Un nombre élevé de problèmes et de récupérations résultent précisément du non-respect de l'obligation de communication.

Les auteurs partent du principe que l'administration doit gérer activement le dossier. Toutefois, il est pratiquement impossible pour l'administration de découvrir elle-même tous les changements (à temps).

6. **L'art. 2 de la loi du 27/02/1987**

Il a déjà été souligné à de nombreuses reprises en réunion plénière que la disposition de l'art. 2 de la loi relative aux allocations aux personnes handicapées n'est pas appliquée uniformément par les médecins évaluateurs.

En effet, certaines évaluations partent du principe que l'exercice d'un emploi démontre d'office que la personne handicapée concernée est capable de travailler et, par conséquent, qu'elle ne peut pas prétendre à une allocation de remplacement de revenus.

L'article 2 §1 de la loi du 27 février 1987 relative aux allocations aux personnes handicapées stipule ce qui suit:

"L'allocation de remplacement de revenus est accordée à la personne handicapée qui est âgée d'au moins 21 ans et qui, au moment de l'introduction de la demande, est âgée de moins de 65 ans, dont il est établi que l'état physique ou psychique a réduit sa capacité de gain à un tiers ou moins de ce qu'une personne valide est en mesure de gagner en exerçant une profession sur le marché général du travail.

Le marché général du travail ne comprend pas les entreprises de travail adapté."

L'exposé des motifs du projet de loi relatif aux allocations aux personnes handicapées (448 (1985-1986) – Nr. 1) contient plusieurs remarques concernant cet article:

- *Dans le régime existant, le montant de l'allocation dépendait principalement du taux d'incapacité de travail. On partait du principe que les frais supplémentaires et le besoin d'équipements spécifiques étaient proportionnels à l'incapacité physique ;*

(...)

On propose à présent d'adapter les critères d'octroi, à savoir d'accorder l'allocation de remplacement de revenus à quiconque est limité dans ses capacités de gain (ce qui implique plus que la simple incapacité de travail physique) et l'allocation d'intégration à celui dont la limitation de la capacité d'autonomie entraîne des frais supplémentaires ou nécessite des équipements spécifiques en vue de son intégration. (p.2)

- *(...) l'évaluation de la limitation de la capacité de gain et de l'autonomie sera adaptée aux nouveaux développements en la matière. Il s'agit en l'occurrence d'une matière technique que des experts devront mettre au point et qui sera fixée par arrêté royal. (p. 3).*

- *L'allocation de remplacement de revenus est destinée aux handicapés qui ne peuvent acquérir des revenus suffisants par leur travail et qui ne disposent pas d'autres revenus suffisants (p. 4).*

- Article 2, §1 (...)

Il est requis que l'état physique et/ou psychique du handicapé soit reconnu comme réduisant sa capacité de gain à 1/3 ou moins de ce qu'une personne valide peut gagner par une profession quelconque sur le marché général du travail.

Le critère présente quelque ressemblance avec celui utilisé pour l'évaluation de l'invalidité en assurance maladie-invalidité. La faculté de gagner est déterminante, et non la capacité de travail purement physique (p.4)

- *Il peut toutefois se faire qu'un handicapé dont les possibilités de gain sont peu ou pas atteintes, est confronté à des problèmes considérables sur le plan de l'autonomie, et inversement [sic] (p.4).*

- *L'article 9 détermine que l'évaluation de la capacité de gain et de l'autonomie du handicapé sera adaptée aux nouvelles conceptions en la matière. (...).*

Il s'agit en l'occurrence de deux évaluations distinctes, ce qui ne signifie pas qu'elles ne peuvent pas se faire au cours du même examen.

Pour l'allocation de remplacement de revenus, on utilise le critère de la capacité de gain, en vertu duquel il faut simplement constater si la limitation supposée de cette capacité de gain est réelle ou non. Pour l'allocation d'intégration, le critère est la limitation de l'autonomie. (p.7)

Il est intéressant de relever le commentaire relatif à l'article 9 dans l'avis du Conseil d'État: « *au cas où l'on entend ériger la conception qui y est exposée en règle obligatoire, il importe d'en énoncer les principes fondamentaux dans la disposition d'habilitation même* » (p.12).

Nous pouvons clairement déduire de ces observations de l'exposé des motifs que la capacité de gain doit faire l'objet d'une évaluation médicale et ne peut simplement découler du constat que la personne concernée travaille.

Le critère est le marché général du travail, pas les emplois déterminés, comme les emplois dans des environnements adaptés. La loi fait d'ailleurs une exception pour les emplois protégés.

Par conséquent, le CSNPH conteste l'interprétation reprise ci-dessus, tel que retenue dans certaines évaluations. Il faut faire la distinction par rapport aux emplois qui peuvent être exercés dans des circonstances déterminées. Cela ne signifie pas que la personne qui exerce un tel emploi est capable de postuler sur le marché général du travail. Le droit médical à une allocation de remplacement de revenus doit être évalué, indépendamment du constat que la personne travaille dans les faits.

Il ne faut surtout pas oublier que les personnes handicapées qui perçoivent un revenu raisonnable grâce à leur emploi n'auront pas droit, après l'enquête administrative de leur demande d'allocation, à une

allocation de remplacement de revenus si leur revenu excède le plafond fixé.

Le CSNPH déplore également qu'à sa connaissance, aucune description plus précise du critère "capacité de gain" n'a été donnée, contrairement à l'intention du législateur lors de l'entrée en vigueur de la loi concernée.

Les membres du CSNPH ont insisté auprès du directeur général de la DG Personnes handicapées pour que ce problème soit résolu. En effet, il est inacceptable que des personnes ne jouissent pas de l'égalité de traitement.

Ensuite, le directeur général de la DG Personnes handicapées a transmis une note au service médical conforme à l'interprétation du CSNPH, demandant d'en tenir compte.

2. Soins de santé

1. *Maladies chroniques*

Dans le cadre du Plan "maladies chroniques" de Madame Onkelinx, Ministre de la Santé publique, un "Observatoire des maladies chroniques" a été créé dans le giron de l'INAMI au printemps de 2012.

L'Observatoire fonctionne dans le cadre du Conseil scientifique du Service des soins de santé de l'INAMI.

Il comporte deux sections qui se complètent pour réaliser les objectifs du plan de la ministre :

- La section scientifique a pour mission de décrire la prise en charge des soins médicaux dispensés aux patients atteints d'une maladie chronique.
- La section consultative a pour mission d'évaluer les besoins de ces patients. Elle se compose de représentants des mutualités et des associations d'aide aux malades chroniques.

Depuis 2009, le CSNPH a demandé à plusieurs reprises au Ministre à faire partie de l'Observatoire. Étant donné les points communs entre les missions des deux organes, le CSNPH peut contribuer aux exercices de réflexion de l'Observatoire. En effet, une maladie chronique est souvent un handicap ou peut provoquer un handicap.

L'INAMI est d'avis que le CSNPH ne peut être représenté au sein de cet organe. Pour l'INAMI, les maladies chroniques et le handicap sont deux réalités différentes. Il est évident que le CSNPH ne peut pas accepter cette approche purement médicale qui ne tient pas compte des réels besoins quotidiens et des droits des personnes handicapées.

Le CSNPH a appris que l'Observatoire allait émettre un avis sur un "*position paper*" du Centre fédéral d'expertise des soins de santé (KCE) concernant le traitement des malades chroniques en Belgique. Sur la base de cet avis et de celui résultant d'autres consultations d'experts, le Conseil de gestion allait adopter le document pour fin 2012. Étant donné que les malades chroniques sont concernés par le domaine du handicap, le CSNPH a demandé au Ministre à avoir accès au *position paper*, afin de pouvoir enrichir le document final avec les commentaires des représentants du secteur du handicap. Aucune suite n'a été donnée à cette demande.

2. Avis SLA

Dès 2010³, le CSNPH a pris connaissance d'un projet expérimental au sein de l'INAMI qui a comme objectif de mettre en place un système gratuit et rapide pour la mise à disposition d'aides techniques (aides à la mobilité, ordinateurs vocaux, commande de l'environnement, etc.) pour les patients atteints de sclérose latérale amyotrophique (SLA) de tous âges et habitant en Belgique. Le CSNPH a émis un avis à ce sujet.

Le Secrétaire d'État a demandé au CSNPH de rendre un avis sur le projet pilote qui transforme le service de prêt de la Ligue SLA, organisé sur une base volontaire, en un système structuré de prêt d'aides techniques au profit des patients SLA de tous les âges habitant en Belgique, financé par les pouvoirs publics. Le 17/09/2012, l'INAMI est venu présenter le projet concret. Les membres ont pu poser des questions. L'avis 2012/15 a été rédigé sur cette base.

Tel qu'il l'a déjà fait observer dans son avis de 2010 (2010/21), le CSNPH a répété que tout projet permettant aux intéressés de disposer plus rapidement du matériel adéquat doit être mis en œuvre.

Le CSNPH a de nouveau préconisé avec insistance de ne pas limiter le groupe cible de ce projet et le système à mettre sur pied aux patients atteints de SLA. La sclérose latérale amyotrophique n'est pas la seule maladie qui donne lieu à une détérioration rapide de l'état de santé. D'autres maladies et handicaps peuvent aussi évoluer rapidement, comme certaines scléroses en plaques, certains cancers...

Le CSNPH a insisté fortement pour que les représentants des personnes handicapées, comme le CSNPH, soient associés au projet, et pas uniquement les groupes d'intérêt spécifiques qui peuvent en bénéficier directement.

Les membres du CSNPH étaient préoccupés par le caractère définitif du choix de l'utilisateur entre le système traditionnel et le système de location. Les intéressés disposeront-ils de suffisamment d'informations pour pouvoir opérer un choix bien étayé, surtout sachant que ce choix doit avoir lieu dans un délai court ?

La création de conseils consultatifs mobiles, qui seront beaucoup plus proches des intéressés, est une évolution positive. Ces équipes collaboreraient avec les Centres de référence neuromusculaires (CRNM).

³ Voir le rapport annuel 2009-2010

Le CSNPH a décidé que s'il était tenu compte de toutes les observations de son avis, le CSNPH pourrait soutenir le projet. Le CSNPH a envoyé des lettres dans ce sens au Ministre compétent. Le CSNPH suit ce dossier attentivement⁴.

3. Actes médicaux

Le SPF Santé publique est en train d'élaborer un cadre légal en ce qui concerne la mise en œuvre des actes médicaux. Les personnes qui nécessitent des soins ont souvent besoin d'assistance pour les actes de la vie quotidienne. Un certain nombre de ces actes devrait uniquement pouvoir être pris en charge par du personnel infirmier, et pas par des aidants proches ou du personnel pédagogique, par exemple.

Cet aspect n'est pas sans importance en matière de responsabilité. Le SPF prépare une liste de ce qu'il convient d'entendre par "actes médicaux". Le SPF a présenté ses projets lors de la séance plénière du 17/12/2012. La possibilité de poser des questions, d'avancer des suggestions et de formuler des observations a été donnée.

Le CSNPH a des réserves à émettre en ce qui concerne la liste, qu'il considère comme trop stricte. Elle peut causer des difficultés pour les organisateurs de vacances pour les personnes handicapées. C'est également un problème pour l'enseignement, car l'assistance médicale professionnelle n'est pas toujours possible. Est-il interdit aux volontaires d'assister une personne qui présente des problèmes de déglutition? Des médicaments peuvent-ils encore être administrés? La personne handicapée n'est-elle pas la mieux placée pour décider elle-même qui l'assiste? Ne faut-il pas faire la distinction entre situations chroniques et situations aiguës? Ne peut-on organiser une formation qui donne aussi la possibilité aux personnes ne faisant pas partie du personnel soignant de poser des actes médicaux élémentaires?

Un suivi de ce dossier sera assuré.

⁴ Le 08/02/2013, le Ministre Onkelinx a répondu aux lettres du CSNPH. Voir le rapport d'activités de 2013.

4. Aides à la mobilité

A l'occasion du contrôle budgétaire de mars 2012, il a été convenu de réaliser chaque année 970 millions d'euros d'économies (323 millions d'euros en 2012) dans le secteur des aides à la mobilité. Deux propositions ont été soumises.

Dans son avis 2012/12, émis en réunion plénière du 18/06/2012, le CSNPH a indiqué qu'il n'est pas souhaitable d'encre encore apporter des modifications à la nomenclature. Il existe un accord politique selon lequel les matières concernées doivent être transférées aux Communautés et aux Régions. La proposition contenue dans les deux notes peut influencer sensiblement ce transfert.

Ces propositions affectent aussi les personnes les plus vulnérables de la société.

3. Accessibilité

1. Magasins

Comeos représente le commerce et les services belges. Depuis la réunion de premier contact du 03/05/2011, il y a eu des contacts régulièrement avec Comeos pour discuter de l'accessibilité des commerces.

Il s'agit en premier lieu de l'accessibilité des magasins (portes, tourniquets, plans inclinés...), mais aussi de l'accessibilité des produits (info en braille, accessibilité depuis le fauteuil roulant, assistance...).

Il existe bien sûr des prescriptions régionales, mais elles sont limitées et restent souvent lettre morte, notamment par manque de contrôle. Pourtant, de petites adaptations suffisent très souvent pour réaliser de grandes améliorations. En définitive, les deux parties peuvent en tirer profit: le commerçant accroît sa clientèle potentielle et le client handicapé a plus de possibilités pour faire ses courses et il peut les faire plus sereinement.

Le Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme édite d'ailleurs une brochure pratique pour les commerçants qui souhaitent rendre leur commerce plus accessible.

2. Ascenseurs

Le Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme a informé le CSNPH au sujet de sa nouvelle recommandation, "Recommandation relative à la modification de l'Arrêté Royal du 9 Mars 2003 concernant la sécurité des ascenseurs, afin d'en assurer l'accessibilité aux personnes handicapées".

Le Centre a souligné la nécessité de porter ce problème à la connaissance des personnes handicapées qui sont en premier lieu confrontées à cette situation ou menacent d'y être confrontées.

Le fond du problème est que, dans certaines situations, des personnes en chaise roulante n'ont plus accès à leur habitation après les travaux d'adaptation pour mettre les ascenseurs de l'édifice (dont l'habitation fait partie) en conformité avec la législation, plus spécifiquement avec l'AR du 9 mars 2003 concernant la sécurité des ascenseurs.

Dans son avis 2011/05, le CSNPH souhaitait soutenir explicitement la recommandation du Centre concernant la sécurité des ascenseurs. Les modifications techniques dans le cadre de la sécurité ne peuvent en aucun

cas restreindre la mobilité des personnes handicapées. Dans ce cas, il faut chercher des adaptations raisonnables.

Pour l'aspect concret des adaptations raisonnables, le CSNPH a renvoyé aux deux organisations faitières: Toegankelijkheidsoverleg Vlaanderen (tel qu'il s'appelait à l'époque) qui pouvait renvoyer à un bureau d'accessibilité et CAWAB.

3. Numéro d'urgence – SMS

En réunion plénière du 19/12/2011, le CSNPH a répété qu'il souhaitait une obligation, pour les opérateurs, de mettre en place un service avec un numéro d'urgence par SMS. C'est important en particulier pour les personnes présentant de graves troubles de la parole ou un handicap auditif, étant donné qu'un appel téléphonique est difficile, voire impossible.

Le problème est que le numéro d'urgence connu est immédiatement impossible à joindre en cas de catastrophe. On examine actuellement si une solution peut être apportée pour les personnes sourdes et les malentendants.

Des contacts féconds ont lieu avec le secteur des fournisseurs d'accès et le législateur. Le secteur cherche des solutions, en ce qui concerne tant le service offert que l'offre de produits. La technologie offre toujours plus de possibilités: localisation, messages vidéo, etc.

La nouvelle loi sur les télécoms exige aussi que le service offert et l'offre de produits soient plus accessibles. La loi du 10/07/2012 portant des dispositions diverses en matière de communications électroniques, également appelée "loi sur les télécoms", est la transposition en droit belge de la Directive 2009/136/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 modifiant la Directive 2002/22/CE concernant le service universel et les droits des utilisateurs au regard des réseaux et services de communications électroniques. Cette loi stipule notamment ce qui suit:

Art. 87. Dans le titre IV, chapitre III, section 1^{re} de la même loi, il est inséré une sous-section 5, comportant l'article 121/4, rédigée comme suit :

« Sous-section 5. *Mesures pour les utilisateurs finals handicapés.*

Art. 121/4. § 1. L'Institut peut prendre des mesures pour veiller à ce que les utilisateurs finals handicapés :

1° aient un accès à des services de communications électroniques accessibles au public équivalents à ceux dont bénéficie la majorité des utilisateurs finals, c'est-à-dire adaptés à leur handicap;

2° profitent du choix d'opérateurs et de services dont bénéficie la majorité des utilisateurs finals.

§ 2. L'Institut prend toutes les mesures nécessaires pour veiller à ce que les utilisateurs finals handicapés aient un accès aux services d'urgence équivalent à celui dont bénéficient les autres utilisateurs finals grâce à des moyens techniques adaptés à leur handicap. ». "

Le CSNPH continue de suivre ce dossier.

4. Élections

Les élections communales de 2012 ont été abordées lors de la réunion de lancement du groupe de travail interne « Accessibilité et mobilité ». Les thèmes suivants ont été passés en revue: circulaires contenant des recommandations en matière d'accessibilité pour les communes, vote électronique et vote sur bulletins papier, prise en compte des personnes présentant une déficience intellectuelle, séances d'exercice, isolements adaptés...

Étant donné qu'il ne s'agit pas d'une compétence fédérale, le CSNPH n'a pas pu émettre d'avis. Néanmoins, le CSNPH a contacté les organes consultatifs au niveau régional et, en ce qui concerne la Flandre, le Ministre-Président et le Ministre de l'Égalité des chances.

5. Assurances

La loi du 21 janvier 2010 modifiant la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre en ce qui concerne les assurances du solde restant dû pour les personnes présentant un risque de santé accru (MB: 03/02/2010) est un pas dans la bonne direction pour les PH et les malades chroniques, ce groupe de personnes qui ont des difficultés à contracter une assurance abordable. Test-Achats est venu présenter la nouvelle loi et ses conséquences pour les PH à la réunion plénière du 13/12/2010. Le CSNPH a réagi de manière globalement positive au sujet de la nouvelle loi. Elle donne aux personnes handicapées l'espoir de voir leur situation s'améliorer.

Le CSNPH a donc fortement déploré les actions des compagnies d'assurance contre cette législation. C'est pourquoi le CSNPH a insisté auprès de Madame Onkelinx, Vice-Première Ministre et Ministre des Affaires sociales, et auprès de Monsieur Reynders, Vice-Premier Ministre et Ministre des Finances, pour que la loi entre en vigueur⁵ rapidement.

⁵ La loi a été adoptée sous une forme amendée comme la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances, publiée au Moniteur belge du 30 avril 2014.

4. **Mobilité**

1. ***Circulation automobile***

1. *Cartes de stationnement pour les personnes handicapées*

La carte de stationnement spéciale pour les personnes handicapées est synonyme de grande liberté pour leurs détenteurs, d'autant qu'il est de plus en plus évident que le nombre de places de stationnement en Belgique est insuffisant, en particulier dans les villes. Si les emplacements de stationnement réservés sont en outre utilisés par des personnes qui n'y ont pas droit, les personnes handicapées sont tout à fait négligées. De plus, les parkings sont de plus en plus souvent détenus par des sociétés privées, ce qui complique le contrôle d'une utilisation correcte.

Comme la carte de stationnement spéciale pour les personnes handicapées est très importante pour les PH, le CSNPH se penche depuis des années sur le sujet, avec un intérêt particulier pour des aspects comme la durée de validité, l'utilisation correcte, le contrôle, la validité internationale, la discrimination, etc.

Il n'est par exemple pas évident de démontrer que la carte est utilisée pour le transport de la personne handicapée même. La police peut difficilement attendre que la personne qui stationne avec carte sur un emplacement destiné aux personnes handicapées revienne pour voir s'il s'agit du titulaire de la carte.

Une carte de stationnement à durée illimitée est facile pour la personne handicapée, car elle ne doit pas attendre une nouvelle carte. Le risque est toutefois que cette carte continue d'être utilisée après le décès du titulaire, par les membres de la famille qui apprécient de se garer facilement.

Dans un courrier du 23/02/2011 adressé à la Commission permanente de la police locale, le CSNPH a demandé d'effectuer davantage de contrôles concernant l'utilisation de la carte de stationnement spéciale, en référence à l'exemple de bonne pratique de la police de l'arrondissement d'Arlon. La police de cet arrondissement, au moyen d'une liste de cartes de stationnement non renvoyées (détenues par des titulaires décédés), qui a été obtenue à la DG Personnes handicapées, a demandé aux survivants de remettre la carte à la DG. En outre, le public a été informé du problème et des sanctions en cas d'abus, par conférence de presse. Un contrôle de police effectif s'en est suivi, lors duquel les contrevenants ont été immédiatement transférés vers le tribunal de police. La liste de la DG a également été utilisée à cet effet.

2. Stationnement gratuit

La carte de stationnement pour personnes handicapées permet à ces personnes de stationner en Belgique, aux emplacements réservés aux personnes handicapés et désignés par le pictogramme en forme de voiturette. Avec cette carte, ces personnes peuvent stationner aussi longtemps qu'elles le jugent souhaitable, même aux emplacements où le stationnement est limité dans le temps.

Le fait qu'une place soit réservée ne signifie cependant pas qu'elle soit gratuite : les personnes handicapées qui disposent d'une carte de stationnement ne sont pas dispensées d'office du paiement des droits de stationnement. Même si dans de nombreuses communes, on peut, avec une carte de stationnement pour personnes handicapées, stationner gratuitement aux emplacements où des parcmètres ont été installés, nombreuses sont aussi les communes qui perçoivent malgré tout un droit de stationnement, en particulier dans les régions touristiques. Le conseil communal jouit des pleins pouvoirs en la matière, compte tenu de l'autonomie communale.

Un grand problème pour la personne handicapée est de savoir si et où elle doit payer un droit de stationnement. La Direction générale Personnes handicapées publie sur son site internet une liste de communes, avec mention de la réglementation applicable. Cette liste peut bien entendu toujours être adaptée. De plus, on ne peut pas s'attendre à ce qu'une personne qui n'habite pas la commune soit informée de la réglementation communale. Apparemment, il n'est pas non plus habituel que les communes diffusent des informations sur la question. Les parkings peuvent aussi être donnés en concession à une personne privée et une rétribution est due le cas échéant.

Le fait que cette réglementation diffère donc d'une commune à l'autre crée un flou juridique. Des personnes peuvent se voir infliger des amendes pour des infractions commises par manque d'information. Le CSNPH a constaté un exemple de mesure problématique, bien que partant d'une bonne intention, à Charleroi. La *Régie Communale Autonome* (RCA) de Charleroi a émis elle-même une carte de stationnement locale pour les PH leur permettant de parquer gratuitement dans les parkings gérés par la RAC. Malheureusement, les PH qui ne sont pas de Charleroi et les PH étrangères n'ont pas cette carte. Il est de loin préférable d'utiliser à cet effet la carte de stationnement existante. Le CSNPH a écrit un courrier en ce sens le 14/06/2011. Dans une lettre du 24 juin 2011, les pouvoirs locaux ont fait savoir qu'une modification du règlement communal était à l'étude, mais cette modification n'avait pas encore eu lieu au moment de la publication de ce rapport annuel.

Le CSNPH a déjà débattu à plusieurs reprises avec les instances compétentes du problème des différences entre communes. Il semble que la seule solution consiste à généraliser une dispense de paiement de droits de stationnement pour tous les titulaires d'une carte de stationnement pour personnes handicapées. Selon le CSNPH, une telle mesure ne peut être mise en œuvre qu'en adaptant le Code de la route.

3. Nouvelles plaques d'immatriculation

Depuis le 16 novembre 2011, lors de la mise en circulation d'un nouveau véhicule en Belgique, le propriétaire doit faire la demande d'une nouvelle plaque d'immatriculation européenne

De nombreuses PH sont en possession d'un permis de conduire sur lequel le numéro de plaque d'immatriculation est indiqué explicitement. Au changement de plaque doit donc correspondre une adaptation du permis de conduire.

Préalablement, l'Institut belge pour la sécurité routière (CARA) doit délivrer, à l'administration communale, les attestations d'aptitude à la conduite, sur base d'un rapport médical et psychologique. Dans bon nombre de dossiers, le CARA ne dispose plus des données suffisantes et la personne doit être reconvoquée pour une nouvelle attestation d'aptitude, avec pour conséquence que les délais d'attente au renouvellement du permis de conduire sont actuellement pour certaines personnes de 6 mois ou plus.

Par ailleurs, il apparaît que les formulaires qui doivent être complétés dans le cadre de l'obtention d'une nouvelle plaque ne prévoient plus la possibilité de demander l'exonération du paiement de la taxe d'immatriculation pour les personnes handicapées.

Pour de nombreuses personnes handicapées, la voiture est le seul moyen de déplacement possible.

L'avis 2011/01 du CSNPH précisait donc qu'il fallait apporter d'urgence une solution permettant les déplacements en voiture pendant la période d'attente qui précède le renouvellement du permis de conduire.

Par ailleurs, il est nécessaire que les personnes handicapées continuent d'avoir la possibilité de demander le maintien de l'exonération du paiement de la taxe d'immatriculation.

Il y a également eu une proposition du cabinet Wathelet. Selon cette proposition, les personnes handicapées recevraient une plaque d'immatriculation permanente et un chiffre ou une lettre fixe leur serait

attribué, comme c'est le cas pour les catégories professionnelles. L'échange des plaques d'immatriculation ne serait plus nécessaire.

Les membres du CSNPH étaient d'avis que cette proposition ne résoudrait pas beaucoup de problèmes et qu'elle implique un danger réel de stigmatisation. Les personnes handicapées doivent toujours s'adresser au CARA. Dès lors, la proposition n'apporte pas de solution dans le cas d'une carte de stationnement ni lorsqu'une exonération de la TVA est demandée. En outre, après un certain temps, tout le monde connaîtra la signification de ce numéro de plaque spécifique. Les possibilités que les TIC offrent aujourd'hui doivent permettre de mettre en œuvre la méthode proposée d'une manière différente, qui soit invisible. Le CSNPH a informé le cabinet de la manière dont il voit les choses au moyen d'un courrier.

4. Code de la route

Durant l'été 2011, Monsieur Etienne Schoupe, Secrétaire d'État à la Mobilité, voulait réformer plusieurs aspects du Code de la route. La liste comprenait les éléments suivants:

- le permis de conduire électronique ;
- une circulaire relative à la dispense du port de la ceinture de sécurité ;
- le transport de fauteuils roulants dans la voiture ;
- le fonctionnement du CARA.

Le CSNPH souhaitait participer à la réflexion sur les initiatives. Malheureusement, contrairement à un engagement réciproque et explicite donné au préalable et plusieurs lettres de rappel, le CSNPH n'a pas été suffisamment associé au processus, de sorte qu'il n'a pas pu émettre d'avis quant au fond (avis 2011/15).

2. Déplacements en train

1. Généralités

L'accessibilité des transports en commun – et plus exactement du trafic ferroviaire – est très importante pour les personnes handicapées, surtout si elles ont du mal à se déplacer par leurs propres moyens. En Belgique, le transport ferroviaire est aux mains du groupe SNCB.

Pendant la période 2011-2012, le groupe SNCB se composait encore de trois sociétés aux compétences ciblées et délimitées en ce qui concerne

l'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite: Infrabel, la SNCB-holding Patrimoine et l'opérateur ferroviaire SNCB.

À l'époque, le contrat de gestion entre l'Etat, d'une part, et les sociétés Holding Patrimoine et Infrabel, d'autre part, désignait le CSNPH comme interlocuteur unique pour l'accessibilité aux personnes handicapées.

Un groupe de travail SNCB a donc été constitué, au sein duquel le CSNPH, mais aussi les départements concernés du groupe SNCB sont représentés. Ce groupe réunit des concepteurs de gares et quais de la société Infrabel et du Holding Patrimoine, ainsi que des membres du CSNPH comme Messieurs Jokke Rombauts, Harry Geyskens, Pierre Gyselinck, Helmut Heinen et Stefaan Singelee. Il s'occupe principalement d'évaluer les projets d'adaptation de gares.

L'ouvrage de référence en la matière est Revalor. Ce document volumineux énonce notamment les principes et exigences techniques pour l'accessibilité des trains, des gares et des alentours, ainsi que toutes les informations y relatives. Il a été rédigé par Infrabel, en collaboration avec le groupe de travail SNCB. Cet outil clair, bien structuré et dynamique intègre également les innovations techniques et les besoins des personnes handicapées. Il est très avantageux dans la mesure où il fait office de banque de documentation sûre et fiable pour les promoteurs et les entrepreneurs. Cet ouvrage est encore complété chaque fois que de nouvelles situations se présentent.

Les deux sociétés concernées disposent donc d'une référence, mais demandent un avis lorsqu'une situation donnée sort partiellement ou temporairement du cadre de la norme Revalor, à cause, par exemple, des contraintes liées à l'environnement ou de la liaison à des régions relevant d'une autre administration. Le CSNPH pourra alors juger si l'exception est acceptable. Il est parfois demandé d'imaginer une alternative.

Le CSNPH émet toujours un avis général relatif à l'accessibilité, en prêtant attention à tous les handicaps, qu'ils soient mentaux ou physiques. Le CSNPH s'efforce de mettre en œuvre une accessibilité totale pour tous, quel que soit le type de handicap. Néanmoins, il insiste toujours pour que les structures techniques en matière d'accessibilité soient contactées pour une analyse technique.

2. Gares et arrêts

Lors des travaux aux gares et arrêts, une série de situations se sont présentées qui n'étaient pas parfaitement conformes à Revalor, souvent pour des raisons techniques (trop peu de place pour les équipements, patrimoine protégé, implication d'autres acteurs...). Infrabel a, dans ces

différents cas, recherché avec le CSNPH la solution optimale, celle qui garantissait au plus grand nombre une accessibilité maximale. Dans ce cas, le CSNPH rédige un avis⁶.

3. *Contrats de gestion*

La structure du transport ferroviaire belge va de nouveau évoluer dans un avenir proche. Le moment venu, de nouveaux contrats de gestion seront établis et contribueront à déterminer la politique du transport ferroviaire pour les années à venir.

Le SPF Mobilité et Transport a pris l'initiative d'examiner, conjointement avec d'autres organes représentatifs des Communautés et des Régions, les anciens contrats de gestion et de formuler des recommandations pour les nouveaux. Le SPF Mobilité et Transport pourra s'inspirer de ce document lorsque les négociations commenceront.

Étant donné que l'accessibilité des trains, des gares, des quais, des environnements des gares, d'une part, et la mobilité des PH elle-même, d'autre part, sont en jeu, le CSNPH a estimé qu'il était important d'être associé aux négociations des nouveaux contrats de gestion. La première réunion a eu lieu le 25/09/2012. Il s'agissait d'un brainstorming.

Le contrat de gestion 2008-2012 de la SNCB désignait le CSNPH comme interlocuteur exclusif pour la concertation avec les différentes organisations et associations qui s'occupent de la problématique des voyageurs moins valide (art. 46 du contrat de gestion 2008-2012). Le CSNPH a également participé à l'élaboration de l'instrument "Revalor". C'est pourquoi le CSNPH a mis 2 priorités concrètes en avant:

1) Le suivi des avis émis par le CSNPH au sein du groupe de travail SNCB: le CSNPH souhaite être informé systématiquement du suivi de ses avis. Même lorsqu'il n'y a pas de suivi, le CSNPH souhaite en connaître la raison ou motivation. Un avenant pourrait être conclu à ce sujet avec les bureaux d'accessibilité technique. Ils élaborent une proposition, le CSNPH rend un avis de principe et la SNCB fournit les moyens nécessaires. Revalor nécessite également une révision.

2) La règle des 24 heures: il s'agit d'une discrimination, vu le caractère linéaire de la règle. Nous allons aborder cet aspect plus en détail.

Le CSNPH s'appuie en l'occurrence sur sa note de position relative à l'accessibilité et sur le Traité des Nations Unies. En janvier et décembre 2012, des courriers en ce sens ont été adressés à MM. Paul Magnette,

⁶ Quelques exemples: avis 2011-15, 2011-16, 2011-17, 2012-07, 2012-15, 2012-16, 2012-17, 2012-18 et 2012-20.

Ministre des Entreprises publiques, Melchior Wathelet, Secrétaire d'État à la Mobilité, et Philippe Courard, Secrétaire d'État aux Personnes handicapées. Lorsque la nouvelle structure de l'ancienne SNCB sera validée (au printemps 2014), nous pourrons constater dans quelle mesure il aura été tenu compte des propositions du CSNPH.

4. Règle des 24 heures

Cela fait des années que la règle des 24 heures déplaît au CSNPH. Pour pouvoir bénéficier d'une assistance optimale à la gare, la personne handicapée doit en faire la demande au moins 24 heures à l'avance. En cas de demande tardive ou d'absence de demande, ce service ne peut être garanti. La manière dont ce service est assuré dépend des circonstances et de la bonne volonté du personnel.

Ce thème était déjà abordé dans le rapport annuel précédent. Songeons par exemple à l'action '24h' organisée à la Gare Centrale de Bruxelles le 3 décembre 2010, journée internationale des personnes handicapées, en collaboration avec le CECLR.

Le CSNPH est bien conscient de la nécessité d'organiser une telle assistance, mais toujours est-il que cette règle entrave la libre circulation des personnes handicapées et les gêne sérieusement dans l'exercice de leur profession. Le CSNPH continue de militer pour que cette règle soit supprimée ou, du moins, adaptée. Si le personnel est formé et si des points de contact permanents sont mis à disposition, les personnes handicapées devraient pouvoir être assistées presque immédiatement, dans les gares et dans le train.

5. Monte-escaliers

L'article 42 du contrat de gestion 2008-2012 d'Infrabel prévoit de rendre 100 gares intégralement accessibles d'ici à 2028 (100 gares afin de créer un réseau où il y a toujours une gare accessible à une distance maximale de 15 km). A long terme, le but est de parvenir à une accessibilité optimale des gares, de sorte que les personnes à mobilité réduite n'aient plus besoin d'assistance. En attendant, SNCB Mobility voulait utiliser des monte-escaliers dans les gares qui ne sont pas encore suffisamment accessibles. Ces dispositifs permettent, avec un accompagnement, de monter et descendre des escaliers avec une voiturette.

Dans un avis du 21/04/2009 (voir aussi le rapport annuel 2009-2010), le CSNPH a rendu un avis négatif sur l'achat de monte-escaliers. La raison principale était que les dimensions et la capacité de charge utile ne permettent pas d'embarquer tous les types de chaises roulantes. Il y a

surtout un problème avec les modèles grands et lourds, tels que les chaises roulantes électriques, ce qui génère une discrimination. En effet, ce sont très souvent les personnes atteintes d'un handicap lourd qui ont besoin d'une chaise roulante électrique. En outre, certaines personnes se sentent mal à l'aise sur un monte-escalier.

SNCB Mobility a demandé au CSNPH de pouvoir utiliser des monte-escaliers dans les gares qui ne sont pas suffisamment accessibles. SNCB Mobility envisage également d'investir - en concertation avec le producteur - dans des dispositifs techniques permettant d'embarquer des chaises roulantes plus grandes et plus lourdes.

Le CSNPH souligne que l'accessibilité de toutes les gares est et doit rester le but final.

Quoique les monte-escaliers ne représentent qu'une solution provisoire et partielle, cela n'a pas de sens de ne pas mettre en service les exemplaires achetés le cas échéant. Là où ils peuvent être mis en service, ils pourront démontrer leur utilité.

Le CSNPH a rendu un avis positif aux conditions suivantes :

- Il va de soi que la sécurité de la personne handicapée transportée doit être assurée.
- L'achat éventuel de monte-escaliers supplémentaires et les investissements et adaptations pour en augmenter l'intérêt pratique ne peuvent en aucun cas et d'aucune manière ralentir la réalisation de l'accessibilité de toutes les gares aux personnes handicapées. Il ne faut donc pas toucher aux budgets destinés à la réalisation de l'accessibilité des gares.
- Lorsqu'une personne ne peut ou ne veut pas être aidée avec un monte-escalier, il faut chercher une autre solution.

6. Table ronde

Le 24/10/2011, la SNCB a organisé une table ronde avec d'autres fournisseurs de transport en commun et les groupements d'intérêts concernés. Cette table ronde avait déjà été reportée plusieurs fois, entre autres, suite à l'accident de Buizingen. Le CSNPH était également invité à y participer. Le CSNPH apprécie d'être considéré comme un interlocuteur à part entière. Le CSNPH avait également insisté pour que cette table ronde annoncée ait effectivement lieu (avis 2011/03).

La séance du 24/10/2011 avait un caractère informatif: la situation actuelle a été expliquée, ainsi que les projets pour l'avenir. Malheureusement, on peut difficilement qualifier la table ronde de

productive. Malgré l'insistance du CSNPH et du Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme, la SNCB n'a pris aucun engagement en ce qui concerne la règle des 24h.

3. Aéroports et avions

Au cours de la période 2011-2012, le CSNPH a participé activement aux travaux du groupe de travail « Personnes à mobilité réduite » (PMR) organisé par BIA, (Brussels International Airport), la société gestionnaire de l'aéroport de Bruxelles.

Globalement, la collaboration au sein de ce groupe de travail était positive. Les points de vue exprimés par les représentants du CSNPH sont correctement pris en compte.

Une nouvelle procédure (2011) prévoit que Axxicom amène la voiturette électrique et le voyageur jusqu'à l'avion. La voiturette électrique est ensuite embarquée par le *highloader*. Un deuxième highloader sera ajouté en 2012.

Les aéroports sont parfois réticents face à une voiturette lourde (p.ex. 190 kg ou plus). Il s'agit presque toujours de voiturettes électriques.

Les membres ne peuvent pas accepter ces réticences. Pour les personnes concernées, une voiturette n'est pas un bagage, mais un dispositif indispensable. Le CSNPH veut savoir ce qui se passe dans la pratique en présence d'une voiturette lourde: un refus, une majoration de prix, un temps d'attente plus long? C'est surtout la taille qui peut engendrer des problèmes (avion, taxi...). Certains modèles de grande taille peuvent néanmoins être démontés partiellement pour le transport.

Il existe des normes ISO pour les chaises roulantes, mais elles n'ont jamais été le principal souci des constructeurs d'avions. C'est pourquoi il serait intéressant d'associer les fabricants – internationaux ! – aux négociations. Il faut par ailleurs souligner la longévité des avions. Les anciens modèles dont les portes ne sont pas adaptées seront encore en circulation pendant quelques années. Ces cas nécessitent aussi une solution réalisable.

Il existe également la procédure Wheelchair R, une restriction pour les voyageurs ne pouvant pas marcher de longues distances, qui ne s'applique qu'à Amsterdam et Bruxelles. Les voyageurs en question peuvent aller en chaise roulante jusqu'à la porte d'embarquement, mais pas jusqu'à l'avion. Le CSNPH doit insister pour que la procédure soit adaptée lors du lancement du nouveau marché public. Le CSNPH a émis un avis sur ces procédures (2012/04).

5. Protection juridique

1. *Statuts d'incapacité*

A la fin de l'année 2008, le CSNPH avait articulé en 15 points un avis (2008/21) complet de non-conformité de la proposition de loi relative aux statuts d'incapacité au texte de la Convention ONU sur les droits des personnes handicapées. D'autres structures et instances représentatives ont manifesté également leur opposition. Le député, Monsieur Luc Goutry, s'était engagé à revoir sa copie. D'autres propositions ont également été déposées par des parlementaires de différentes orientations politiques. Nous pensons que c'est le signe que la réflexion concernant la capacité des personnes handicapées et malades progresse et mûrit.

Lors de la plénière du 21/02/2011, le CSNPH a appris qu'une proposition relative aux statuts d'incapacité était en cours de traitement en Commission de la Justice de la Chambre et que l'avis du CSNPH était demandé, tout comme celui d'autres acteurs de terrain. L'avis devait être prêt dès la semaine suivante. Étant donné qu'il s'agissait de deux documents volumineux, le CSNPH pouvait uniquement renvoyer, à court terme, à l'avis rendu à l'occasion de la proposition de Monsieur Goutry (2008/21). Nous avons néanmoins pu constater qu'il avait déjà été tenu compte de cet avis sur de nombreux plans.

En réunion plénière du 18/04/2011, le Député Raf Terwingen est venu présenter sa proposition de loi, qui était une version remaniée de la proposition Goutry.

Sur le fond, il y a deux points importants selon Monsieur Terwingen:

- le principe de subsidiarité: toute personne qui fait l'objet d'une décision doit poser des actes autant que possible en fonction de ses capacités;
- le principe de flexibilité: une plus grande disponibilité des juges de paix qui doivent pouvoir appliquer la législation de manière créative.

Les membres ont eu la possibilité de poser des questions et de formuler des remarques, ce qu'ils ne se sont pas privés de faire. La teneur générale était la suivante: il s'agit potentiellement d'un pas en avant, d'une possibilité d'adapter la loi aux nouvelles idées, comme la dignité de la PH. Les rôles de l'administrateur légal et du juge de paix doivent également être revus. Les retombées se trouvent dans l'avis 2011/06.

La proposition a été remaniée en profondeur après plusieurs auditions et après l'avis du Conseil d'État. Les travaux se sont poursuivis en Commission de la Justice depuis début 2012. En réunion plénière du 26/11/2012, Monsieur Wuyts, représentant de la Chambre et coreligionnaire de Monsieur Terwingen, est venu expliquer le nouveau

texte: le projet de loi réformant les régimes d'incapacité et instaurant un nouveau statut de protection conforme à la dignité humaine (DOC 53K1009/013).

Le CSNPH a soumis à Monsieur Wuyts les questions suivantes, entre autres:

- quelles modifications le projet a-t-il encore connues depuis l'avis du CSNPH?
- de quelles observations du CSNPH a-t-il été tenu compte et pourquoi ?
- de quelles observations du CSNPH n'a-t-il pas été tenu compte et pourquoi ?
- comment les dispositions de la loi, et en particulier celles qui concernent les moyens qui devront être mis à la disposition des juges de paix pour leur permettre de s'acquitter de leurs missions, par exemple, seront-elles mises en œuvre concrètement ?

Il y a encore eu de nombreuses autres remarques et questions, mais les membres ont noté que les rédacteurs du projet de loi ont généralement tenu compte des principes qui sont à la base de la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées. Le 7/12/2012, le CSNPH a envoyé une lettre à Madame Turtelboom, Ministre de la Justice, contenant les points importants et recommandations suivants:

- Un renforcement du personnel et un encadrement en termes d'organisation chez les juges de paix constitueront des conditions essentielles d'une mise en œuvre correcte de la loi. Les juges de paix devront s'acquitter d'une manière totalement différente de la mission qu'ils ont dans de telles matières.
- Les membres du CSNPH continueront de défendre avec ardeur une limitation du nombre de dossiers par administrateur provisoire. En effet, ils sont convaincus qu'une limitation du nombre de dossiers accroît la qualité de l'administration qui est exercée et, surtout, que la personne handicapée et sa famille ont droit à un service de qualité.
- Enfin, ils ont voulu exprimer explicitement qu'ils souhaitent être associés à la mise en œuvre de la loi en qualité d'organe consultatif.

La loi entrera en vigueur le 01/09/2014, mais les arrêtés d'exécution nécessaires n'ont pas encore été pris.

2. Loi internement

Au printemps 2011, il a été demandé au CSNPH d'émettre un avis sur la problématique des PH internées en prison dans le cadre d'une protection sociale.

Dans son Mémoire au nouveau gouvernement du 19/05/2011, le CSNPH s'était déjà exprimé sur les PH internées. Le CSNPH est favorable à un statut global, et ce, dans le respect de la capacité juridique de la personne handicapée. Il est primordial que le CSNPH soit associé structurellement à ce processus.

Par ailleurs, le CSNPH a pris contact avec Maître Réginald de Béco, président de la Commission Prisons de la Ligue des droits de l'homme. Dans de précédentes publications, il avait déjà dénoncé un certain nombre de manquements de la loi du 21 avril 2007 relative à l'internement des personnes atteintes d'un trouble mental. Il était invité à la réunion plénière du 19/09/2011, où il a partagé des expériences de ses nombreuses visites dans des prisons.

Des organes internationaux ne cessent de le répéter depuis des décennies: les personnes atteintes d'un trouble mental – pour utiliser les termes légaux – nécessitent une prise en charge particulière et n'ont pas leur place dans une prison, même lorsqu'elles représentent un danger pour autrui et pour elles-mêmes. Du reste, la Belgique a déjà été condamnée à plusieurs reprises, comme dans le dossier Aerts c. Belgique de la Cour européenne des droits de l'homme du 30 juillet 1998.

Bien que le personnel pénitentiaire soit souvent de bonne volonté, il a rarement, voire il n'a jamais reçu la formation adéquate pour prendre en charge les personnes atteintes d'un trouble mental (PATM).

En outre, dès le 25 mars 1956, la Cour de cassation déclarait que les PATM ne sont pas coupables et que leur internement n'est pas une sanction. Elles ont leur place dans un établissement adapté, pas en prison. Les règles relatives à l'internement dans la nouvelle loi sont une réplique de la loi sur l'exécution des peines, ce qui donne lieu à des situations hallucinantes et péniblement humiliantes.

Le CSNPH s'est encore penché sur la question lors de la plénière du 17/10/2011, ce qui a donné lieu à l'avis 2011/19. Dans cet avis, le CSNPH demande, entre autres, l'entrée en vigueur de la loi du 21 avril 2007 relative à l'internement des personnes atteintes d'un trouble mental et de la loi du 26 avril 2007 relative à la mise à disposition du tribunal de l'application des peines, définies les 1er janvier et 1er février 2012, respectivement, et il demande de reporter leur entrée en vigueur et, pendant ce temps, de préparer activement l'aspect administratif en

impliquant les personnes handicapées elles-mêmes et les associations qui les représentent.

Le CSNPH fait en outre référence à un certain nombre d'exigences du Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme et de plusieurs associations de personnes handicapées. Les exigences ont principalement pour objectif de préserver les droits, la dignité, mais aussi les biens de la PATM, de professionnaliser son analyse et son traitement et d'améliorer les conditions de vie des personnes internées.

Entre-temps, l'entrée en vigueur de la loi du 21 avril 2007 a été reportée au 1er janvier 2015 au moyen de la loi du 31/12/2012. En outre, le Parlement examine également une nouvelle proposition de loi concernant l'internement.

6. Intégration sociale

1. *Élections*

Des élections communales ont eu lieu en 2012. Étant donné que les élections communales ne sont pas une matière fédérale, le CSNPH ne peut pas émettre d'avis officiel. C'est pourquoi le CSNPH a rédigé une lettre contenant des recommandations aux organes consultatifs au niveau régional et, pour la Flandre, au Ministre-Président et au Ministre de l'égalité des chances, étant donné qu'il n'existe pas de conseil consultatif des personnes handicapées au niveau flamand. Une circulaire aux communes contenant des suggestions en vue de rendre les élections plus accessibles sur leur territoire qui serait diffusée par l'Autorité flamande serait déjà un pas dans la bonne direction.

Le dossier de l'accessibilité du vote n'est pas nouveau. Pour son aspect « accessibilité physique », il revient généralement à la surface dans les mois qui précèdent et suivent une élection. Il va de soi que les isoloirs, les locaux où ils se trouvent et l'environnement direct doivent être accessibles à tous. Si les bureaux de vote étaient plus accessibles, de nombreuses personnes qui les évitent actuellement avec un certificat médical ou un mandat accompliraient elles-mêmes leur devoir électoral.

Ce dossier comprend aussi le volet de l' "accessibilité intellectuelle". De nombreuses personnes trouvent que les élections sont compliquées. Un accompagnement et des séances d'exercice pourraient néanmoins accroître l'accessibilité des élections pour les personnes qui, auparavant, ne jouissaient pas du droit de vote.

Dans l'attente d'une réforme vaste et globale du code électoral qui ne peut plus attendre, le CSNPH demande spécifiquement et en urgence, dans son mémorandum du 19/05/2011, de prêter l'attention nécessaire au renforcement de l'accessibilité des bureaux de vote, à tous les stades (caractères d'écriture des listes par exemple), en ce compris l'acte du vote lui-même. Il est fondamental que les personnes puissent utiliser en toute autonomie les outils informatiques d'information et du vote lui-même.

7. Niveau de vie

1. *Précompte mobilier*

Au printemps 2012, le CSNPH avait pris connaissance de l'article 313 du Code des impôts sur les revenus relatif au relèvement du précompte mobilier et de la cotisation supplémentaire sur les revenus mobiliers (intérêts et dividendes) de plus de 20.020 euros. Il ressort d'un communiqué de presse publié sur le Portail de l'administration belge que les modalités pratiques de la perception sont encore en cours d'élaboration, de sorte que la déclaration et le paiement sont provisoirement suspendus.

Les membres du CSNPH souhaitent néanmoins attirer l'attention de Monsieur Steven Vanackere, Ministre des Finances, sur l'influence de l'avertissement-extrait de rôle sur le calcul des allocations aux personnes handicapées: ils craignent qu'elles soient doublement affectées par cette mesure.

En effet, lors du calcul des revenus qui doivent être pris en compte pour bénéficier d'une allocation de remplacement de revenus, il est tenu compte des revenus communs (de la personne et de son ou sa partenaire) de l'année "-2", éventuellement de l'année "-1".

Le CSNPH a contacté le Ministre des Finances. Une délégation du CSNPH a été invitée par la direction '1/3' des Services centraux de l'Administration générale de la fiscalité. Cet entretien a clairement établi qu'un problème est, en effet, apparu en ce qui concerne l'allocation de remplacement de revenus et l'allocation d'intégration des personnes handicapées (mais pas en ce qui concerne l'allocation d'aide aux personnes âgées).

L'ancienne version de l'article 313 stipulait, sur le principe, que les revenus issus de biens mobiliers et de capitaux pour lesquels un précompte mobilier a été payé ne devaient pas être inscrits dans la déclaration. La modification de la loi a complètement inversé ce principe: tous les revenus doivent obligatoirement être déclarés, sauf ceux pour lesquels la cotisation supplémentaire de 4% a été payée au-delà des 21%. Les conséquences sur le calcul des allocations aux personnes handicapées susmentionnées sont lourdes.

En conséquence de l'article 8 de l'arrêté royal du 6 juillet 1987 relatif à l'allocation de remplacement de revenus et à l'allocation d'intégration,

sont considérés comme revenus les revenus de la personne handicapée et de la personne avec qui elle forme un ménage. Les revenus annuels sont les revenus imposables communs et distincts pour l'imposition en matière d'impôt des personnes physiques et taxes additionnelles. Ce sont les données de l'avertissement-extrait de rôle qui sont prises en considération. Les données à prendre en considération concernant les revenus sont celles qui concernent l'année de référence, à savoir l'année - 2.

Dès lors, même un montant minime d'intérêts déclarés sera déduit intégralement du montant qui est octroyé comme allocations aux personnes handicapées.

Les membres du CSNPH ont fait observer que l'obligation de déclaration n'aura pas de conséquences pour le contribuable si les intérêts restent inférieurs au montant de 20.020 euros, sauf si ce contribuable est une personne handicapée.

Ils ont également souligné le fait que ce sont souvent les parents qui mettent, de cette manière, une somme d'argent en sécurité pour l'avenir au nom de leur enfant handicapé. En d'autres termes, si la prise en considération, d'une manière ou d'une autre, de l'épargne pouvait être acceptée dans le calcul de l'allocation, le caractère intégral de cette situation ne serait pas défendable.

Les membres du CSNPH ont demandé à Monsieur le Ministre d'accorder une attention particulière au problème.

La mesure n'a pas été adoptée en définitive.

2. *Lutte contre la pauvreté*

À la demande du Secrétaire d'État en charge des Personnes handicapées (lettre du 02/08/2011), le CSNPH a émis un avis (2011/14) sur le "rapport bisannuel 2008-2009 Lutte contre la pauvreté" du Service de lutte contre la pauvreté, la précarité et l'exclusion sociale.

Il souhaiterait que les discussions qui s'y tiennent et les prises de position qui s'y prennent incluent toujours les besoins spécifiques des personnes handicapées et malades. De plus, il déplore que le rapport bisannuel ne fasse état, ni de politique générale, ni de mesures spécifiques pour contrer la pauvreté dont sont, sur l'ensemble du territoire belge, particulièrement victimes les personnes handicapées ou malades.

Le CSNPH renvoie à son mémorandum et insiste en particulier sur les points suivants:

- l'accès à un revenu décent (point 3 du mémorandum)
- l'accès à l'emploi (point 4)
- l'accès généralisé aux biens et aux services
- l'accès aux soins de santé (point 5)
- l'accès aux soins de santé (point 5)
- l'accès au logement

Par ailleurs, le CSNPH était également représenté aux réunions de la Plateforme belge contre la pauvreté et l'exclusion sociale et a formulé des observations sur le projet de texte élaboré en réunion du 16 février 2012. Ces observations ont été rassemblées dans un avis (2012/05).

3. *Inclusion: aidants proches*

Le CSNPH est conscient des difficultés de vie rencontrées par les aidants proches (personnes qui viennent en aide de manière régulière à une personne en situation de handicap dans leur environnement direct, pas sur une base professionnelle). C'est pourquoi le CSNPH souhaite un cadre légal clair et une aide pour ces personnes qui font souvent de grands sacrifices personnels pour s'occuper d'une personne handicapée. La reconnaissance sociale est indispensable et largement justifiée, car ces personnes fournissent un travail important.

Afin de rendre un avis sur la problématique des aidants proches, le CSNPH a invité le Secrétaire d'État, Monsieur Jean-Marc Delizée, le 19/09/2011 à venir présenter son étude « *Reconnaissance légale et accès aux droits sociaux pour les aidants proches* », menée par les FUNDP/la VUB. D'autres personnes actives professionnellement dans ce domaine ont également été entendues. Les conclusions ont été rassemblées dans l'avis 2011/20. Le niveau fédéral élabore une réglementation en collaboration avec les entités fédérées.

En août 2012, le CSNPH a envoyé une lettre au Secrétaire d'État présentant sa vision. Le CSNPH a participé à différentes réunions des trois groupes de projet sur les aidants proches:

- groupe de travail « Définition » : définitions des critères pour la grande dépendance
- groupe de travail « Mesures » : par la définition, parvenir à une reconnaissance officielle de l'aidant proche
- groupe de travail « Cadastre » : dresser un cadastre des textes de loi pertinents et des réglementations dans les Communautés et les Régions

Le CSNPH s'est toutefois vu obligé d'arrêter cette participation. Cet arrêt a été motivé :

- d'une part, par la perplexité du CSNPH quant à la façon de faire et à la méthodologie retenue, et notamment sa crainte d'un manque de possibilité de travail en profondeur, ce qui pourrait rendre les conclusions sujettes à caution ;
- d'autre part, sur l'important déséquilibre dans les représentations linguistiques dans les différents groupes de travail, ce qui ne faisait que renforcer les craintes quant aux conclusions.

Le Conseil Supérieur National des Personnes Handicapées a donc estimé que, dans ce dossier, on en était au stade où des décisions politiques devaient être assumées, et que chacune des parties concernées devait assumer le rôle qui est le sien.

C'est dans ce contexte que le CSNPH a soutenu, dans son avis 2012/08, la définition rédigée par l'asbl Aidants Proches (par le biais de la concertation, le cabinet du Secrétaire d'État aux personnes handicapées ayant été associé au processus):

"L'aidant proche est la personne de l'entourage qui, à titre non professionnel et avec le concours d'intervenants professionnels, assure un soutien et une aide continue et/ou régulière à une personne en situation de grande dépendance définie par le Roi, à domicile et tenant compte de son projet de vie."

Le CSNPH renvoie néanmoins aux principes généraux de son avis 2011/20 et demande que certains concepts soient clairement délimités.

8. **Emploi**

1. ***Note de position Emploi***

En février 2012, le CSNPH a présenté sa note de position relative à l'emploi, un thème qu'il estime crucial. Les principes de cette note devraient constituer la base de la politique d'emploi des personnes handicapées au niveau fédéral.

Les personnes handicapées doivent pouvoir participer pleinement à la vie sociale. L'emploi est un facteur très important à cet égard.

La Convention ONU relative aux droits des personnes handicapées, dont la Belgique est également signataire, reconnaît d'ailleurs explicitement aux personnes handicapées le droit à l'emploi, et ce, sur un pied d'égalité avec les autres.

Dans sa note de position, le CSNPH a exposé les principes suivants:

1. l'emploi des personnes handicapées: situer dans une logique de mainstreaming
2. respecter l'obligation d'appliquer la définition de la PH de la Convention ONU
3. doter les PH des « outils » qui leur permettront de travailler (orientation / enseignement / formation / accompagnement)
 - a. Savoirs
 - b. Savoirs-être
 - c. Savoirs-faire
 - d. Soutenir les structures et les services qui travaillent à ces objectifs
4. travailler aux représentations de tous les acteurs (personnes handicapées, associations représentatives, employeurs, partenaires sociaux, acteurs de l'enseignement et de la formation, médecins du travail, ...) par le biais de la sensibilisation notamment
5. encourager les PH à joindre le marché du travail (évolution: indiquer activité indépendante + ateliers protégés) en tenant compte de leur choix et de leurs compétences, sans pénaliser leur entourage :
 - a. favoriser l'accès à l'emploi
 - b. veiller à la rencontre de l'offre et de la demande

- c. faire en sorte que les aménagements raisonnables soient apportés au lieu de travail et que les possibilités de télétravail soient soutenues

Cette note de position a été transmise à Madame Monica De Coninck, Ministre de l'Emploi, à Monsieur Courard, Secrétaire d'État aux personnes handicapées, et à Monsieur Hendrik Bogaert, Secrétaire d'État à la Fonction publique. Le CSNPH a également demandé un entretien avec la Ministre de l'Emploi.

Cette note de position est, tout comme l'avis et d'autres notes de position, disponible sur le site web du CSNPH.

2. Plan de relance fédéral

Le Gouvernement fédéral travaille actuellement à l'élaboration d'un Plan de relance en matière d'emploi. Dans un courrier qu'il adressait le 5 avril 2012 au Premier Ministre et à la Ministre de l'Emploi, le CSNPH se réjouissait de cette initiative, et insistait pour que la dimension « handicap » soit suffisamment prise en compte dans ce Plan.

Suite à ce courrier, lors de différentes réunions (groupes de travail et séances plénières), les représentants au CSNPH du Premier Ministre, de la Ministre de l'Emploi et de la Secrétaire d'Etat aux Personnes handicapées, ont demandé que le Conseil émette un avis exprimant plus précisément ses attentes. Le CSNPH a renvoyé à son précédent avis 2012/01, mais a demandé au gouvernement fédéral d'intégrer dans son plan de relance les observations du CSNPH pour les domaines suivants:

- Diversité
- Emploi dans le secteur privé
- Emploi dans le secteur public
- Mesures Activa
- Droits dérivés
- Application de l'article 100 de la loi « soins de santé »

Tous ces points ont été abordés plus en détail dans l'avis 2012/9.

3. Commission d'accompagnement

L'arrêté royal du 5 mars 2007 organisant le recrutement des personnes handicapées dans la fonction publique administrative fédérale a été publié au Moniteur belge du 16 mars 2007 et est entrée en vigueur le 26 mars 2007.

L'article 4 de cet arrêté crée une commission d'accompagnement et réécrit l'article 4 de l'arrêté royal du 6 octobre 2005 portant diverses mesures en matière de sélection comparative de recrutement et en matière de stage.

Une commission d'accompagnement a été créée auprès de la Ministre de la Fonction publique. Cette commission comprend d'une part un représentant du Centre, un représentant du SELOR – Bureau de sélection de l'administration fédérale, un représentant du Service public fédéral Budget et contrôle de la gestion, un représentant du Service public fédéral Sécurité sociale, deux représentants du Conseil Supérieur National des Personnes Handicapées et deux spécialistes de rôles linguistiques différents et, d'autre part, trois représentants par organisation syndicale représentative au sens de l'article 7 de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de son autorité.

La Commission d'accompagnement a pour mission d'élaborer chaque année un rapport destiné au Gouvernement et relatif à l'application dans chaque service public. La Commission obtient à cet effet les informations nécessaires à l'accomplissement de sa tâche. Elle peut aussi formuler des recommandations utiles pour améliorer la politique de recrutement des personnes handicapées.

La Commission évalue chaque année les efforts fournis par chaque service public et vérifie si l'obligation de faire en sorte qu'au moins 3% du personnel occupé effectivement soient des personnes handicapées a bien été respectée. Si ce n'est pas le cas, elle formule un avis, sur la base de cette évaluation.

4. *Sélection de recrutement de PH dans la fonction publique*

En septembre 2012, le cabinet du Secrétaire d'État Hendrik Bogaert a demandé au CSNPH un avis urgent sur le projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 6 octobre 2005 portant diverses mesures en matière de sélection comparative de recrutement et en matière de stage. Les modifications concernent, entre autres, la liste spéciale des PH qui ont été sélectionnées par Selor, sa durée et son application dans les services publics qui n'atteignent pas le pourcentage de 3% de PH dans les effectifs.

Les membres du CSNPH ont jugé positif que l'administration renforce les mesures censées promouvoir le recrutement de personnes handicapées dans les services publics fédéraux.

Dans son avis 2012/14, le CSNPH a toutefois souligné un certain nombre de points importants, comme le délai très court dans lequel l'avis a dû être rendu.

Le CSNPH a par ailleurs déploré que la Commission d'accompagnement pour le recrutement de personnes avec un handicap dans la fonction publique fédérale (CARPH) n'ait pas été consultée en ce qui concerne ce projet d'arrêté royal. Or, cette commission est par définition le partenaire adéquat. Une consultation aurait certainement été souhaitable dans la mesure où le projet d'arrêté royal concerné modifie également les compétences de ladite commission.

5. *Demandeurs d'emploi avec une aptitude de travail réduite*

Le Ministre de l'Emploi souhaitait l'avis du CSNPH sur un projet d'AR qui vise à modifier l'AR du 19 décembre 2001 de promotion et de mise à l'emploi des demandeurs d'emploi de longue durée visant à favoriser l'emploi de demandeurs d'emploi avec une aptitude de travail réduite.

Le CSNPH a reçu la demande d'avis dans l'urgence (lettre du 09/06/2011) alors que l'initiative de modification date de 2009 et que l'avis du Conseil National du Travail remonte au 7 octobre 2009. Le CSNPH déplore la manière dont cela s'est passé dans son avis 2011/11.

Le CSNPH trouve surtout important que ces emplois soient destinés à des personnes avec un handicap lourd.

[Table des matières](#)



Septembre 2014

Coordination de la rédaction: Benjamin Laureys
Éditeur responsable : Jokke Rombauts

**Site web <http://ph.belgium.be>
Tél. secrétariat 02/509 83 59
Centre administratif Botanique
Finance Tower
Boulevard du Jardin botanique 50, boîte 150
1000 BRUXELLES**